

- (b) aux réfugiés, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 s'y rattachant;
 - (c) aux apatrides, au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
 - (d) à toutes autres personnes dans la mesure où elles ont des droits provenant d'un citoyen d'une Partie, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article.
2. En ce qui concerne le Canada, la présente Convention s'applique également à toute autre personne, quelle que soit sa nationalité.

Article IV

Les personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre Partie sont soumises aux obligations de la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

Article V

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les prestations acquises par les personnes visées à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les prestations aux termes de la législation de l'une des Parties sont accordées aux personnes visées à l'article III qui résident habituellement hors du territoire des deux Parties selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux citoyens de la première Partie qui résident habituellement hors du territoire des Parties.

TITRE II

LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie.
2. Le travailleur non salarié exerçant une activité professionnelle sur le territoire du Luxembourg et